

Ce qu'il faut savoir AVANT la rédaction du PLAN SIMPLE DE GESTION de votre forêt

Fiche mise à jour le 13 septembre 2024

Fiche technique – CNPF Hauts-de-France - Normandie

Quel est l'intérêt d'un plan simple de gestion ?

Le plan simple de gestion, document établi pour une **durée de 10 à 20 ans**, est d'abord un **outil technique** pour le propriétaire, permettant :

- une meilleure **connaissance** de sa forêt et de son potentiel,
- un **suivi** de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des **coupes et travaux**, élément d'appréciation des **recettes et dépenses** à venir,
- la **continuité** de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.

Il constitue également, dans la plupart des cas, une **garantie de gestion durable** et, à ce titre, il permet au propriétaire forestier de bénéficier d'**aides publiques** (au reboisement, à la desserte...) et de **dispositions fiscales** adaptées à la forêt.

Pour une forêt située en **espace boisé classé** dans le plan local d'urbanisme, le PSG agréé dispense le propriétaire de toute déclaration préalable de coupes auprès de la mairie.

Pour des **réglementations de protection** comme celles des sites classés ou inscrits, sites Natura 2000, abords de Monuments Historiques, etc., le PSG agréé selon les dispositions des **articles L.122-7 et 8 du Code forestier** peut dispenser le propriétaire de demander, par la suite, des autorisations de coupes ou de travaux, à chaque fois qu'il souhaite intervenir sur la zone concernée.

Pour les propriétés pour lesquelles le PSG est obligatoire, celui-ci permet de "**sortir**" du **régime d'autorisation administrative de coupes** (RAAC), qui impose une autorisation pour la réalisation des coupes au coup par coup.

Que doit contenir un plan simple de gestion ?

Dans le plan simple de gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- Des **éléments administratifs** pour s'identifier et caractériser sa forêt : nom et adresse du (ou des) propriétaire(s), surface et localisation de la forêt (avec un plan de situation), engagements fiscaux...,
- une description de sa forêt illustrée par le « plan particulier » : le **parcellaire**, les **peuplements** et leur **état sanitaire**, les **potentialités forestières**, la **desserte**...,
- les **enjeux** qui se rapportent à sa forêt, sur le plan :
 - économique : débouchés et valeur des bois, autres productions...,
 - environnemental : particularités écologiques, statuts de protection, risques...,
 - et social : fréquentation, convention d'accueil, emplois générés...,
- un **bilan de la gestion forestière passée** (notamment les difficultés techniques, économiques... qu'il a rencontrées),
- les **objectifs** qu'il s'est fixés (production de bois, chasse, agrément...),
- le **programme des coupes et des travaux** qu'il compte effectuer : les interventions prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 4 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une grande **souplesse** dans la gestion,
- une analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété, en précisant les espèces présentes, l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.



Le contenu réglementaire du PSG est détaillé par les articles R. 312-4 et 5 du Code forestier et par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2012.

Pour être agréé par le CNPF HDFN, le PSG doit contenir tous les éléments requis par la réglementation et tenir compte de l'éventuel **plan de prévention des risques naturels prévisibles**, dont le règlement s'impose aux propriétaires forestiers.

Tout en étant l'expression de la gestion souhaitée par le propriétaire, le PSG doit également être conforme au **Schéma régional de gestion sylvicole**, qui définit les orientations à donner à la gestion des forêts privées de la région.

Quels sont les propriétaires concernés ?



Le plan simple de gestion est **obligatoire** pour :

- les propriétés de plus de **20 ha d'un seul tenant**,
- les propriétés dont la **surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées de plus de 4 ha** situées sur la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est **égale ou supérieure à 20 ha**,
- les propriétés de plus de 10 ha faisant l'objet d'un engagement fiscal au titre du **DEFI-forêt "Acquisition"** (art. 199 decies H du Code général des impôts).

Il est aussi un élément essentiel de la garantie de gestion durable exigée en contrepartie d'autres dispositifs (Aides publiques, régime Monichon, IFI).

Un PSG peut aussi être présenté pour un ensemble de parcelles forestières, appartenant à **un ou plusieurs propriétaires**, d'une surface totale d'**au moins 10 ha**, situées sur un territoire géographique cohérent sur le plan sylvicole, économique et écologique et susceptibles d'être **gérées de façon coordonnée** : c'est le **PSG "volontaire", pouvant être collectif**.

Qui peut rédiger un plan simple de gestion ?

C'est toujours le propriétaire forestier qui présente son PSG au CNPF HDFN pour qu'il soit agréé, mais le PSG peut être établi par :

- le **propriétaire forestier lui-même**, s'il a une connaissance approfondie de sa forêt et de bonnes notions de sylviculture,
- ou un **professionnel**, comme un expert forestier, une coopérative forestière ou un technicien forestier indépendant. *La liste des principaux gestionnaires professionnels en Normandie est disponible sur demande au CNPF HDFN et sur le site internet.*

Cependant, même si le propriétaire confie la rédaction de son PSG, il doit y être associé étroitement, en particulier pour la **définition des objectifs** assignés à sa forêt.

Comment se déroule la procédure d'agrément du PSG ?

1. **Dépôt du PSG au CNPF HDFN**, avant l'échéance du PSG précédent s'il s'agit d'un renouvellement.
2. **Instruction technique par le CNPF HDFN** : une visite de la forêt avec le propriétaire, le gestionnaire éventuel et le technicien du CNPF HDFN est organisée. A l'issue de l'instruction, des corrections ou compléments peuvent être demandés ou suggérés.
3. **Décision du CNPF HDFN** : le conseil de Centre du CNPF HDFN, composé de propriétaires forestiers élus, se réunit 3 fois par an. Il décide de l'**agrément** ou du refus du PSG. En cas de refus, le propriétaire peut faire une réclamation auprès du Ministre chargé de la forêt dans les 2 mois.

Le PSG n'est applicable qu'à partir de son agrément. Il peut être modifié à tout moment (coupes non prévues, avenants, coupes d'urgence,...) sur demande du propriétaire au CNPF HDFN.

